

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 57 accordant, à titre provisoire, au sieur Saïd Ali, le lot n° 35 du plan es astral d'Ambouli, 1er section.

n° 57

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 mars 1909

Numéro JO
n° 149 du 01/04/1909

Date du numéro
1 avril 1909

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions ne Vu l'arrêté du 25 novembre 1908 prononçant la déchéance de tous les droits sur le lot No 3 du plan cadastral d'Amboul. 1^{er} section. concédés, à titre provisoire, par arrêté du 19 juin 1907 à la veuve Achouma et transférés par cette dernière au sieur Romant par acte reçu par M. Roucou, greffier-notaire à Djibouti, le 6^{nov} 1907.

Vu la lettre du 20 janvier 1909 par laquelle le sieur Saïd- Ali, interprète du Gouvernement, demande la concession provisoire dudit lot de terrain.

Vu le rapport du Chef du service des Travaux Publics et le plan y annexé

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 22 février 1909

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1^{er}, — Il est fait concession provisoire au sieur Saïd Ali, interprète du Gouvernement, du lot n° 3 du plan cadastral d'Ambouli, 1^{er} section, d'une superficie de 17 ares 47 centiares environ. Art. 2. — La présente concession ne pourra devenir définitive que sous les conditions suivantes : 1° Le Concessionnaire devra, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, avoir versé à M. Romani la somme de 200 francs représentant le prix du terrain payé par ce dernier à la veuve Achouma. 2° Plantations d'arbres de rapport tels que : dattiers, cocotiers, manguiers, avocatiers, goyaviers ou autres essences acceptées par l'Administration à raison de 200 pieds à l'hectare. 3° Clôture de la concession sur les côtes en bordure des chemins. 4° Forage de puits permettant un arrosage abondant. 5° Le concessionnaire devra rapporter le chemin qui sépare cette concession du lot n°4 lui appartenant, sur les côtés de la concession mitoyenne avec la concession portant le n° 2 et appartenant au Service local. Art. 3. — Dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas rempli les conditions stipulées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article précédent dans un délai d'un an il sera mis en demeure de s'y conformer dans un délai de trois mois, l'autre par lui de se conformer à cette mise en demeure la déchéance serait prononcée et le terrain concédé ferait retour à la colonie dans l'état où il se trouverait. Art. 4. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 5. — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire, et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce dans le délai

d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Art. 6. — Le present arrêté sera enregistre, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P, PASCAL.Par le Gouverneur :Le Secrétaire Général.CASTAING.